

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du cinq décembre 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Françoise NOBLET, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
M. Ronan GILLES	donne procuration à	M. Christophe ANGOMARD
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	Mme Brigitte RAIMBAULT
M. Pierre ANNAIX	donne procuration à	Mme Sandrine BRUN,
M. Gilles BERRÉE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT

Absent excusé :

M. Dominique GOMEZ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

04. DCM2025S5N04 – Modalités de gestion administrative des astreintes effectuées par le personnel de la Ville d’Orvault

Monsieur ROUX rapporte :

Afin de répondre au besoin de continuité de service, un dispositif d’astreintes a été mis en place par la Ville.

L’article 2 du décret 2005-542 du 19 mai 2005 définit l’astreinte comme une « période pendant laquelle l’agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de l’administration (...) ».

L’astreinte ne constitue donc pas du temps de travail effectif. Il s’agit d’une situation de veille pendant laquelle l’agent est à son domicile, et n’est pas à disposition permanente et immédiate de son employeur.

Si toutefois, en cours d’astreinte, l’agent·e est amené à intervenir, ce temps d’intervention est alors considéré comme du temps de travail effectif.

Il appartient à l’organe délibérant, après avis du comité social territorial, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Cette délibération doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux modalités de la rémunération ou de la compensation de ces astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l’Etat.

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le législateur a prévu différents types d’astreinte afin de répondre aux questions de sécurité en dehors des heures de fonctionnement habituel des services municipaux par un acte préventif ou curatif légal ou garantir la continuité du service public municipal lorsqu’il n’est pas possible d’attendre une intervention aux heures de fonctionnement habituel des services municipaux (notion d’urgence) en :

- En assurant une veille technique pour réduire les délais,
- En garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- En mobilisant les équipes en cas d’événement exceptionnel et singulier.

Pour organiser cette continuité du service, le législateur prévoit différents types d’astreintes selon les cadres d’emplois des agent·es concerné·es.

Ainsi, **pour la filière technique uniquement**, les astreintes suivantes peuvent être mises en place :

1. Astreinte d'exploitation : concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
2. Astreinte de sécurité : concerne les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en personnel dans l'hypothèse d'un évènement soudain et imprévu.
3. Astreinte de décision : concerne les agents d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors de heures d'activités normales, afin de prendre les mesures et dispositions nécessaires.
4. Astreinte de continuité de dispositifs de communication de crise ou d'urgence : concerne les agents qui interviennent dans le cadre du déclenchement d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Pour les autres filières, seule l'astreinte de sécurité est prévue.

Ces périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation ou repos compensateur, à l'exception :

- Des agents logés
- Des fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel (DGS et DGA), qui n'y sont pas éligibles.

Actuellement, les cadres d'astreinte - à l'exception du Directeur général des services et des directrices et directeurs généraux adjoints - bénéficient de l'indemnité d'astreinte de décision prévue légalement uniquement pour la filière technique (121 € pour une semaine complète), quels que soient leur filière statutaire. Il convient donc de régulariser cette pratique.

II. L'APPLICATION PROPOSEE A ORVAULT

Les astreintes suivantes sont prévues pour le personnel d'Orvault :

- Des astreintes d'exploitation : elles visent, dans différents domaines techniques, à garantir la réactivité en cas d'incident sur les équipements ou infrastructures.
- Une astreinte décisionnelle : elle permet de prendre des décisions urgentes ou de coordonner des interventions en dehors des horaires habituels.

1. Les astreintes d'exploitation peuvent être assurées par les agents suivants :

- Les agents de maintenance du patrimoine bâti,
- Les régisseurs des salles de spectacle, Odysée et Gobinière,
- Les agents du service informatique.

Relevant de la filière technique, ces agents sont indemnisés pour ces périodes d'astreinte conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (à titre indicatif : 159,20 € pour une semaine complète).

2. L'astreinte décisionnelle peut être assurée par :

- Les membres de l'équipe de direction et leurs adjoint-es ;
- Les cadres suivants désignés au regard de leur profil :
 - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE :
 - Directeur-trice de l'aménagement durable et de la transition écologique
 - Directeur-trice du patrimoine et des moyens techniques
 - Responsable du service maintenance du patrimoine bâti
 - Responsable de la sécurité civile et des ERP
 - Responsable du service patrimoine végétal et espaces publics
 - Econome de flux
 - DIRECTION GENERALE
 - Chargé de mission résorption des bidonvilles et gens du voyage
 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 - Assistant de prévention
 - DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
 - Responsable de la mission politique de la Ville
 - DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE, DU SPORT ET DES EQUIPEMENTS
 - Responsable du service moyens généraux

Règlementairement, les astreintes de décision sont uniquement prévues pour la filière technique. Or, le choix d'ouvrir aux autres filières tient au niveau de responsabilité attendue des cadres d'astreinte, et répond également à la vigilance à ne pas faire peser sur les agents un nombre trop important d'astreintes.

Dès lors, dans la mesure où l'organisation de la Ville d'Orvault prévoit que cette astreinte décisionnelle soit assurée par tous les membres de l'équipe de direction, de leurs adjoint-es, et de certains cadres désignés, indépendamment de leur filière ou de leur grade, il est proposé d'indemniser cette astreinte décisionnelle en référence à l'astreinte de sécurité, laquelle est possible pour toutes les filières, dans un souci d'équité.

Les agent-es assurant l'astreinte décisionnelle seraient ainsi indemnisés conformément aux modalités prévues pour les astreintes de sécurité, en référence :

- Pour la filière technique, à l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Pour les autres filières, à l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

À titre indicatif, le montant de référence en vigueur pour une semaine complète s'élève à 149,48 €, quelle que soit la filière.

DECISION

VU le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur. Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU les arrêtés ministériels des 14 avril et 3 novembre 2015,

Sur proposition de la commission Ressources et Administration après avis émis du CST en date du 4 décembre 2025 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes telles que proposées par le maire ;
- **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 16 décembre 2025

Pour le Maire

Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **16 DEC. 2025**

Et par publication le : **16 DEC. 2025**